PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE "HAMEAU DANS LES PINS" DU 25 juin 2022

Les copropriétaires de HAMEAU DANS LES PINS Résidence Hameau dans les Pins Corniche de l'Aubarède 33680 LACANAU se sont réunis le samedi 25 juin 2022 à 10 H 00 à AZUREVA Allée du Vieu Port 33680 LACANAU, à la suite de la convocation de l'assemblée générale qu'ils ont reçue.

Après vérification de la feuille de présence, il est constaté **au début de l'assemblée :**

MEMBRES PRESENTS :
Total : 29 copropriétaires et 4772 tantièmes

MEMBRES REPRESENTES – Mesdames et Messieurs :
BAILLOU (RICCI) Carole représentant DZAMDZIAN - TOUMAZOU Pascal - Eric (213) - BALOUP Christel (139)
BEL Daniel représentant DEGANS Denise (109) - LAVOUTE Christine (141) - BROUSSE Bernard (136)
BOJON Maryse représentant LABRUE Jean (114)
COFFI Jean Marie représentant RAOUL André (137) - REIBER Marcel (136) - AUFRERE (112)
LAFON David représentant GUILBERT Clément (109) - SANTINI Marie-Cécile (259) - RIOT Jennifer (201)
LEYSSENE Pierre représentant DURECU Olivier / Anne (223) - CHORT - LAPEYRE Julien (174) - JOFFRE Monique (136)
M CHAPELAIN Gregory représentant CHAPELAIN Francis (111)
M REBIERE représentant CALLEDE Jean Paul (158)
MANGERET Scarlette représentant LEFRESNE-LE GUEN (174) - KERBASTARD Pierre (112) - PINGLE Lucien Bernard (151)
MARCILLAUD représentant LE FLOCH (241) - LEBLAN Jacques (141)
RAMBERT Dominique représentant JOURNET Robert (113) - DEFAY Christine (115)
RENAUD Gilles représentant LERONDE Philippe (172) - BOUKEROUI-ROUSSEAU (218)
Total : 26 copropriétaires et 4045 tantièmes
Nota : les personnes mentionnées entre crochet sont les représentants des personnes ayant donné pouvoir.

MEMBRES ABSENTS – Mesdames et Messieurs :
DIEZ Roger (216) - DIF Christophe (141) - IMMOBRUMAS (143) - JOUBERT Georges (166) - LESUEUR Nicolas (163) - SAUVAGE Michel (109) - SEILLADE Andre (109) - TRIMAILLE Chantal (136)
Total : 8 copropriétaires et 1183 tantièmes

Soit un total de présents et représentés de : Tantièmes **8817** sur 10000
Copropriétaires **55** sur 63

MEMBRES ARRIVES OU PARTIS EN COURS DE SEANCE
Madame, Monsieur BRIARD Thomas (169) quitte l'assemblée à 10 H 24 pour la résolution 0038.
Madame GOUBELET Marie (140) quitte l'assemblée à 10 H 24 pour la résolution 0038.
Madame, Monsieur BRIARD Thomas (169) rejoint l'assemblée à 10 H 25.
Madame GOUBELET Marie (140) rejoint l'assemblée à 10 H 25.
Madame, Monsieur SEILLADE Andre (109) rejoint l'assemblée à 10 H 46.
Madame, Monsieur BRIARD Thomas (169) quitte l'assemblée à 10 H 50 pour la résolution 0040.
Madame GOUBELET Marie (140) quitte l'assemblée à 10 H 50 pour la résolution 0040.
Madame, Monsieur BRIARD Thomas (169) rejoint l'assemblée à 10 H 50.
Madame GOUBELET Marie (140) rejoint l'assemblée à 10 H 50.
Madame, Monsieur BRIARD Thomas (169) quitte l'assemblée à 10 H 51 pour la résolution 0039.
Madame GOUBELET Marie (140) quitte l'assemblée à 10 H 51 pour la résolution 0039.
Madame, Monsieur BRIARD Thomas (169) rejoint l'assemblée à 10 H 52.
Madame GOUBELET Marie (140) rejoint l'assemblée à 10 H 52.

LISTE DES RESOLUTIONS
Election du Président de séance
Election du président de séance

PL 7 SA JB

Election du ou des Scrutateur(s)
Election du Secrétaire de séance
Rapport d'activité du conseil syndical pour l'exercice écoulé
Election du scrutateur
Election du scrutateur
Approbation des comptes de l'exercice du 01012021 au 31122021
Désignation du syndic : SARL ALTIMO – selon les modalités des contrats joint
A la demande de M BEL: Désignation du syndic : FOCH Immobilier – selon les modalités des contrats joint
A la de mande de M BEL: Désignation du syndic SAS Vivien CUSSAC PICOT – selon les modalités des contrats joint
Désignation de la personne pour signer le contrat de syndic
Election du conseil syndical
* Election du conseil syndical
* Election du conseil syndical
* Election du conseil syndical
* Election du conseil syndical
* Election du conseil syndical
* Election du conseil syndical
* Election du conseil syndical
Dispense de mise en concurrence du syndic par le conseil syndical
* Election du conseil syndical
Mise en concurrence des marchés et contrats
Consultation du conseil syndical
Autorisation de transmission des documents par voie dématérialisée
Vote du budget de l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022
Vote du budget de l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023
Mise en harmonie du règlement de copropriété
Clé de répartition et calendrier des appels de fonds
Mise en concurrence du contrat d'entretien des espaces verts et parties communes extérieures
Souscription d'un contrat d'assurance protection juridique pour le syndicat des copropriétaires: offre GAN
Rappel sur les règles de gestion des espaces verts et des déchêts verts: plaquette DFCI Aquitaine
Information sur les problèmes liés aux racines de lauriers et aux dommages que ces végétaux peuvent occasionner
Lot 60: demande de destruction du cabanon construit côté façade porte d'entrée par empiètement sur les parties communes
Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

PL SN JB

* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
* Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire
Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 05
Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 11
Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 14
Ratification des travaux privatifs affectant les parties communes: lot 18
Ratification des travaux privatifs affectant les parties communes: lot 26
Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 28
Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 38
Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 49
Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 53
Ratification des travaux privatifs affectant les parties communes: lot 62
Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 57
Information sur le sous-comptage de l'eau
Informations diverses

1 Election du Président de séance

A) Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 8817 tantièmes.

Se présente: M MARCILLAUD

L'assemblée générale désigne en qualité de président de séance: M MARCILLAUD

Votent pour : 20 copropriétaires présents ou représentés totalisant 3326 tantièmes.
BAKKALI-HASSANI Malik (139) - BARBIER Yvette (141) - BERGEAL Jean-Claude (224) - BOYER Joelle (165) - CAMPIGLIA Paul (228) - LAFON Patrick (140) - MARCHAL Mireille (215) - PARGADE Joel (140) - ROUMAGNAC Jean-Philippe (226) - SACRE Philippe / Véronique (169) - VIGNAULT (140)
BOJON Maryse (256) représentant LABRUE Jean (114)
M CHAPELAIN Gregory représentant CHAPELAIN Francis (111)
MARCILLAUD (139) représentant LE FLOCH (241) - LEBLAN Jacques (141)
RAMBERT Dominique (169) représentant DEFAY Christine (115) - JOURNET Robert (113)
Votent contre : 29 copropriétaires présents ou représentés totalisant 4413 tantièmes.

S'abstiennent : 6 copropriétaires présents ou représentés totalisant 1078 tantièmes
BRIARD Thomas (169) (C) - CARON C/O Madame Moreno (169) - DUPONT Gerard (231) - FREITAS Daniel (169) - GOUBELET Marie (140) (C) - PIGIER Philippe (200)

Absents : 8 copropriétaires totalisant 1183 totalisant 1183 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

B) Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 8508 tantièmes.

Se présente M BEL

L'assemblée générale nomme en qualité de président de séance M BEL

Votent pour : 34 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5303 tantièmes.
Votent contre : 16 copropriétaires présents ou représentés totalisant 2640 tantièmes.
BAKKALI-HASSANI Malik (139) - BARBIER Yvette (141) - BERGEAL Jean-Claude (224) - CAMPIGLIA Paul (228) - LAFON Patrick (140) - MARCHAL Mireille (215) - PARGADE Joel (140) - ROUMAGNAC Jean-Philippe (226) - SACRE Philippe / Véronique (169) - VIGNAULT (140)
BOJON Maryse (256) représentant LABRUE Jean (114)
M CHAPELAIN Gregory représentant CHAPELAIN Francis (111)
RAMBERT Dominique (169) représentant DEFAY Christine (115) - JOURNET Robert (113)
S'abstiennent : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 565 tantièmes
BOYER Joelle (165) - DUPONT Gerard (231) - FREITAS Daniel (169)

Absents : 10 copropriétaires totalisant 1492 totalisant 1492 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Madame, Monsieur BRIARD Thomas (169) quitte l'assemblée à 10 H 24 pour la résolution 0038.
Madame GOUBELET Marie (140) quitte l'assemblée à 10 H 24 pour la résolution 0038.
Madame, Monsieur BRIARD Thomas (169) rejoint l'assemblée à 10 H 25.
Madame GOUBELET Marie (140) rejoint l'assemblée à 10 H 25.

2 Election du ou des Scrutateur(s)

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 8817 tantièmes.

A) Se présente: LEYSSENE

L'assemblée générale désigne en qualité de scrutateur de séance: M LEYSSENE

Votent pour : 52 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8339 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
SACRE Philippe / Véronique (169)
S'abstiennent : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant 309 tantièmes
BRIARD Thomas (169) (C) - GOUBELET Marie (140) (C)

Absents : 8 copropriétaires totalisant 1183 totalisant 1183 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

PC SM DB

B) Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 8617 tantièmes.

Se présente M SACRE

M SACRE est élu au poste de scrutateur

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 6323 tantièmes.
Votent contre : 16 copropriétaires présents ou représentés totalisant 2185 tantièmes.
BEL Daniel (109) représentant BROUSSE Bernard (136) - DEGANS Denise (109) - LAVOUTE Christine (141)
COFFI Jean Marie (109) représentant AUFRERE (112) - RAOUL André (137) - REIBER Marcel (136)
LEYSSENE Pierre (109) représentant CHORT - LAPEYRE Julien (174) - DURECU Olivier / Anne (223) - JOFFRE Monique (136)
MANGERET Scarlette (117) représentant KERBASTARD Pierre (112) - LEFRESNE-LE GUEN (174) - PINGLE Lucien Bernard (151)
S'abstiennent : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 109 tantièmes
SEILLADE Andre (109)

Absents : 9 copropriétaires totalisant 1383 totalisant 1383 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Madame, Monsieur BRIARD Thomas (169) quitte l'assemblée à 10 H 50 pour la résolution 0040.
Madame GOUBELET Marie (140) quitte l'assemblée à 10 H 50 pour la résolution 0040.
Madame, Monsieur BRIARD Thomas (169) rejoint l'assemblée à 10 H 50.
Madame GOUBELET Marie (140) rejoint l'assemblée à 10 H 50.

C) Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 8617 tantièmes.

Se présente M me MANGERET

Mme MANGERET est élue au poste de scrutateur

Votent pour : 53 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8508 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 109 tantièmes
SEILLADE Andre (109)

Absents : 9 copropriétaires totalisant 1383 totalisant 1383 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Madame, Monsieur BRIARD Thomas (169) quitte l'assemblée à 10 H 51 pour la résolution 0039.
Madame GOUBELET Marie (140) quitte l'assemblée à 10 H 51 pour la résolution 0039.
Madame, Monsieur BRIARD Thomas (169) rejoint l'assemblée à 10 H 52.
Madame GOUBELET Marie (140) rejoint l'assemblée à 10 H 52.

3 Election du Secrétaire de séance

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 8817 tantièmes.

Se présente: SARL ALTIMO représentée par M LACROIX

L'assemblée générale désigne en qualité de secrétaire de séance: SARL ALTIMO représentée par M LACROIX

Votent pour : 54 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8648 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes
BRIARD Thomas (169) (C)

Absents : 8 copropriétaires totalisant 1183 totalisant 1183 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

4 Rapport d'activité du conseil syndical pour l'exercice écoulé

Cette résolution est étudiée sans vote

Le conseil syndical fait son rapport pour l'exercice écoulé.

Madame, Monsieur SEILLADE Andre (109) rejoint l'assemblée à 10 H 46.

5 Approbation des comptes de l'exercice du 01012021 au 31122021

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 8926 tantièmes.

Les comptes des exercices du 01/01/2021 au 31/12/2021 sont consultables chez le syndic, SARL ALTIMO – Immeuble La Porte de Bègles – 1 quai Wilson 33130 Bègles le 15/06/2022 entre 09h00 et 13h00, sur rendez-vous exclusivement.

L'assemblée générale approuve sans réserve en leur forme, teneur, et imputations, les comptes de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021, tels qu'ils figurent aux annexes jointes à la convocation de l'assemblée générale et qui font ressortir un montant de 36504.97 euros.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes
BRIARD Thomas (169) (C)

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

6 Désignation du syndic : SARL ALTIMO – selon les modalités des contrats joint

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

La SARL ALTIMO dont le siège social est La Porte de Bègles – 1 quai du président WIlson 33130 Bègles représentée par M Cyril LACROIX.

Y PL 4 SM DB

Titulaire de la carte professionnelle " syndic "" n° CPI 3301 2016 000 008 962 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux.
Garantie financière assurée par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions

Etant rappelé que le contrat de syndic précédemment désigné se termine le 30/06/2022, le syndic qui vient d'être élu est nommé pour une durée de 13 mois qui commencera le 01/07/2022 pour se terminer le 31/07/2023

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qu'elle accepte en l'état.

Votent pour : 25 copropriétaires présents ou représentés totalisant 4006 tantièmes.
Votent contre : 28 copropriétaires présents ou représentés totalisant 4367 tantièmes.
BAKKALI-HASSANI Malik (139) - FURLAN Pierre (136) - PALOMO Jean--Louis (169) - PIGIER Philippe (200) - SEILLADE Andre (109)
BAILLOU (RICCI) Carole (109) représentant BALOUP Christel (139) - DZAMDZIAN - TOUMAZOU Pascal - Eric (213)
BEL Daniel (109) représentant BROUSSE Bernard (136) - DEGANS Denise (109) - LAVOUTE Christine (141)
LAFON David (169) représentant GUILBERT Clément (109) - RIOT Jennifer (201) - SANTINI Marie-Cécile (259)
LEYSSENE Pierre (109) représentant CHORT - LAPEYRE Julien (174) - DURECU Olivier / Anne (223) - JOFFRE Monique (136)
M REBIERE représentant CALLEDE Jean Paul (158)
MANGERET Scarlette (117) représentant KERBASTARD Pierre (112) - LEFRESNE-LE GUEN (174) - PINGLE Lucien Bernard (151)
RENAUD Gilles (176) représentant BOUKEROUI-ROUSSEAU (218) - LERONDE Philippe (172)
S'abstiennent : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 553 tantièmes
CARON C/O Madame Moreno (169) - FREITAS Daniel (169) - MARCHAL Mireille (215)

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 8926 tantièmes.

La SARL ALTIMO dont le siège social est La Porte de Bègles – 1 quai du président WIlson 33130 Bègles représentée par M Cyril LACROIX.
Titulaire de la carte professionnelle « syndic »" n° CPI 3301 2016 000 008 962 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux.
Garantie financière assurée par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions

Etant rappelé que le contrat de syndic précédemment désigné se termine le 30/06/2022, le syndic qui vient d'être élu est nommé pour une durée de 13 mois qui commencera le 01/07/2022 pour se terminer le 31/07/2023

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qu'elle accepte en l'état.

Votent pour : 25 copropriétaires présents ou représentés totalisant 4006 tantièmes.
BARBIER Yvette (141) - BERGEAL Jean-Claude (224) - BOYER Joelle (165) - BRIARD Thomas (169) (C) - CAMPIGLIA Paul (228) - DUPONT Gerard (231) - GOUBELET Marie (140) (C) - LAFON Patrick (140) - PARGADE Joel (140) - ROUMAGNAC Jean-Philippe (226) - SACRE Philippe / Véronique (169) - VIGNAULT (140)
BOJON Maryse (256) représentant LABRUE Jean (114)
COFFI Jean Marie (109) représentant AUFRERE (112) - RAOUL André (137) - REIBER Marcel (136)
M CHAPELAIN Gregory représentant CHAPELAIN Francis (111)
MARCILLAUD (139) représentant LE FLOCH (241) - LEBLAN Jacques (141)
RAMBERT Dominique (169) représentant DEFAY Christine (115) - JOURNET Robert (113)
Votent contre : 28 copropriétaires présents ou représentés totalisant 4367 tantièmes.
S'abstiennent : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 553 tantièmes
CARON C/O Madame Moreno (169) - FREITAS Daniel (169) - MARCHAL Mireille (215)

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 25-1.

7 A la demande de M BEL: Désignation du syndic : FOCH Immobilier – selon les modalités des contrats joint

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

La SAS FOCH Immobilier dont le siège social est 24 cours Xavier Arnozan 33000 Bordeaux représentée par Mme Anne Ballon et Mme Virginie Ballon.
Titulaire de la carte professionnelle " syndic "" n° CPI 3301 2016 000 012 587 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux.
Garantie financière assurée parGALIAN

Etant rappelé que le contrat de syndic précédemment désigné se termine le ____/____/_____, le syndic qui vient d'être élu est nommé pour une durée de _____ qui commencera le ____/____/_____ pour se terminer le 31/07/2023

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qu'elle accepte en l'état.

Votent pour : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
Votent contre : 52 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8280 tantièmes.
S'abstiennent : 4 copropriétaires présents ou représentés totalisant 646 tantièmes
CARON C/O Madame Moreno (169) - ROUMAGNAC Jean-Philippe (226) - VIGNAULT (140)
M CHAPELAIN Gregory représentant CHAPELAIN Francis (111)

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 25.

8 A la de mande de M BEL: Désignation du syndic SAS Vivien CUSSAC PICOT – selon les modalités des contrats joint

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

La SAS Vivien CUSSAC PICOT dont le siège social est 33110 Le Bouscat représentée parVivien CUSSAC PICOT.
Titulaire de la carte professionnelle " syndic "" n° CPI 3301 2018 000 024 764 délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux.
Garantie financière assurée par GALIAN

Etant rappelé que le contrat de syndic précédemment désigné se termine le ____/____/_____, le syndic qui vient d'être élu est nommé pour une durée de _____ qui commencera le ____/____/_____ pour se terminer le 31/07/2023

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qu'elle accepte en l'état.

Votent pour : 37 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5638 tantièmes.
Votent contre : 15 copropriétaires présents ou représentés totalisant 2699 tantièmes.
BARBIER Yvette (141) - BERGEAL Jean-Claude (224) - BRIARD Thomas (169) (C) - CAMPIGLIA Paul (228) - DUPONT Gerard (231) - GOUBELET Marie (140) (C) - LAFON Patrick (140) - PARGADE Joel (140) - ROUMAGNAC Jean-Philippe (226) - SACRE Philippe / Véronique (169)
BOJON Maryse (256) représentant LABRUE Jean (114)
MARCILLAUD (139) représentant LE FLOCH (241) - LEBLAN Jacques (141)
S'abstiennent : 4 copropriétaires présents ou représentés totalisant 589 tantièmes
CARON C/O Madame Moreno (169) - FREITAS Daniel (169) - VIGNAULT (140)
M CHAPELAIN Gregory représentant CHAPELAIN Francis (111)

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

9 Désignation de la personne pour signer le contrat de syndic

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale désigne le/la président(e) de séance. pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente réunion.

Votent pour : 48 copropriétaires présents ou représentés totalisant 7557 tantièmes.
Votent contre : 6 copropriétaires présents ou représentés totalisant 1060 tantièmes.
SACRE Philippe / Véronique (169)
BOJON Maryse (256) représentant LABRUE Jean (114)
MARCILLAUD (139) représentant LE FLOCH (241) - LEBLAN Jacques (141)
S'abstiennent : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant 309 tantièmes
BRIARD Thomas (169) (C) - GOUBELET Marie (140) (C)

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

10 Election du conseil syndical

Type de vote : Votes multiples(sous résolutions), impliquant une base de calcul de : 0 tantième.

Sont candidats .....

En vertu de quoi l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, ... conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de un an.

Votent pour : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 0 copropriétaires totalisant 0 totalisant 0 tantièmes

Tous les points de cette résolution ont été votés

101 Election du conseil syndical

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Sont candidats Madame MANGERET

En vertu de quoi l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, Mme MANGERET, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de un an.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

102 Election du conseil syndical

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Sont candidats Monsieur SACRE

En vertu de quoi l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, M SACRE, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de un an.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

103 Election du conseil syndical

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Sont candidats Monsieur COFFI

En vertu de quoi l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, M COFFI, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de un an.

Votent pour : 48 copropriétaires présents ou représentés totalisant 7500 tantièmes.
Votent contre : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant 370 tantièmes.
BOJON Maryse (256) représentant LABRUE Jean (114)
S'abstiennent : 6 copropriétaires présents ou représentés totalisant 1056 tantièmes
LAFON Patrick (140) - ROUMAGNAC Jean-Philippe (226) - SACRE Philippe / Véronique (169)
MARCILLAUD (139) représentant LE FLOCH (241) - LEBLAN Jacques (141)

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

104 Election du conseil syndical

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Sont candidats M. LAFON David

En vertu de quoi l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, M. LAFON David, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de un an.

Votent pour : 54 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8556 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant 370 tantièmes
BOJON Maryse (256) représentant LABRUE Jean (114)

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

105 Election du conseil syndical

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Sont candidats Mme BRIARD.

En vertu de quoi l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, Mme BRIARD, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de un an.

M PL 4 SM DB

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

106 Election du conseil syndical

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

ont candidats M MARCILLAUD

En vertu de quoi l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, M MARCILLAUD conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de un an.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8726 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 200 tantièmes
PIGIER Philippe (200)

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

107 Election du conseil syndical

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Sont candidats M BEL.

En vertu de quoi l'assemblée générale désigne en qualité de membres du conseil syndical, M BEL, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée de un an.

Votent pour : 35 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5440 tantièmes.
Votent contre : 18 copropriétaires présents ou représentés totalisant 2975 tantièmes.
BAKKALI-HASSANI Malik (139) - BERGEAL Jean-Claude (224) - CAMPIGLIA Paul (228) - DUPONT Gerard (231) - FREITAS Daniel (169) - GOUBELET Marie (140) (C) - LAFON Patrick (140) - PARGADE Joel (140) - ROUMAGNAC Jean-Philippe (226) - SACRE Philippe / Véronique (169) - VIGNAULT (140)
M CHAPELAIN Gregory représentant CHAPELAIN Francis (111)
MARCILLAUD (139) représentant LE FLOCH (241) - LEBLAN Jacques (141)
RAMBERT Dominique (169) représentant DEFAY Christine (115) - JOURNET Robert (113)
S'abstiennent : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 511 tantièmes
BARBIER Yvette (141)
BOJON Maryse (256) représentant LABRUE Jean (114)

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

PL SM

11 Dispense de mise en concurrence du syndic par le conseil syndical

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Le syndic rappelle que l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 impose au conseil syndical de procéder à la mise en concurrence du syndic tous les ans.
L'assemblée générale dispose de la faculté de déroger à cette obligation.
Le fait pour l'assemblée générale de dispenser le conseil syndical de son obligation de mise en concurrence n'interdit ni au conseil syndical ni à tout copropriétaire qui le souhaite de proposer à l'ordre du jour d'une assemblée générale un mandat concurrent.

L'assemblée générale décide de dispenser le conseil syndical de son obligation de mise en concurrence lors de la prochaine élection du syndic.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8786 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 140 tantièmes
GOUBELET Marie (140) (C)

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

108 Election du conseil syndical

Cette résolution n'est pas étudiée

Pas de candidat

12 Mise en concurrence des marchés et contrats

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale décide de fixer à 1500.00 euros le montant des marchés de travaux et contrats de fournitures à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire.
Ce montant sera valable jusqu'à ce qu'une nouvelle assemblée générale statue sur cette question.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8786 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 140 tantièmes
GOUBELET Marie (140) (C)

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

13 Consultation du conseil syndical

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale décide de fixer à 500.00 euros le montant des marchés de travaux et contrats de fournitures à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire
Ce montant sera valable jusqu'à ce qu'une nouvelle assemblée générale statue sur cette question.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

14 Autorisation de transmission des documents par voie dématérialisée

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 8926 tantièmes.

Afin de limiter les frais postaux qui s'élèvent à environ 1200.00€ par an, autorisation de transmission des documents par voie dématérialisée.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

15 Vote du budget de l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 8926 tantièmes.

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation de la présente réunion. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic pour l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 arrêté à la somme de 37742.31 € et sera appelé suivant les modalités ci-après :

Un appel de 25% du montant du budget voté le premier jour de chaque trimestre civil.

Le budget ainsi voté annule et remplace le précédent budget adopté lors de la précédent assemblée générale annuelle.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

PL SD DB

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

16 Vote du budget de l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 8926 tantièmes.

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation de la présente réunion. Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic pour l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 arrêté à la somme de 37742.31 € et sera appelé suivant les modalités ci-après :

Un appel de 25% du montant du budget voté le premier jour de chaque trimestre civil.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

17 Mise en harmonie du règlement de copropriété

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 8926 tantièmes.

Le conseil syndical et le syndic souhaitent réfléchir pendant l'année sur des adaptations du règlement de copropriété à valider lorsde la prochaine assemblée générale des copropriétaires.
Ces adaptations auraient pour objectif de faire évoluer différents points du règlement de copropriété qui semblent de ne plus correspondre aux attentes, nécessités, possiblilités, du présent.

L'assemblée retient la proposition du cabinet MARTIN Géomètre pour 1380.00 euros TTC.

La mission débutera le 01/09/2022.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

18 Clé de répartition et calendrier des appels de fonds

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 8926 tantièmes.

Concernant les travaux votés à la résolution 17, les fonds seront appelés en clé charges générale suivant le calendrier ci-après défini:

-100% le 01/09/2022

PL 4 SA

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

19 Mise en concurrence du contrat d'entretien des espaces verts et parties communes extérieures

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale donne mandat au conseil syndical pour procéder à la mise en concurrence du contrat d'entretien des espaces verts et parties communes extérieures.

Le conseil syndical est mandaté pour résilier le contrat actuel et souscrire une nouvelle offre dans la limité du budget de dépense actuellement en place.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

20 Souscription d'un contrat d'assurance protection juridique pour le syndicat des copropriétaires: offre GAN

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 8926 tantièmes.

L'assemblée génerzale valide l'offre GAN jointe à la convocation.
La dépense sera intégrée au budget de fonctionnement de l'immeuble.

Le contrat sera souscrit à effet du 01/07/2022.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8786 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 140 tantièmes
GOUBELET Marie (140) (C)

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

21 Rappel sur les règles de gestion des espaces verts et des déchêts verts: plaquette DFCI Aquitaine

Cette résolution est étudiée sans vote

22 Information sur les problèmes liés aux racines de lauriers et aux dommages que ces végétaux peuvent occasionner

Cette résolution est étudiée sans vote

23 Lot 60: demande de destruction du cabanon construit côté façade porte d'entrée par empiètement sur les parties communes

Cette résolution n'est pas étudiée

L'assemblée générale demande au propriétaire du lot 60 de procéder à la destruction du cabanon construit côté façade porte d'entrée par empiètement sur les parties communes.

24 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Votes multiples(sous résolutions), impliquant une base de calcul de : 0 tantième.

Votent pour : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 0 copropriétaires totalisant 0 totalisant 0 tantièmes

Tous les points de cette résolution ont été votés

241 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 165 au propriétaire du lot 1

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

PL SM

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 165.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 1 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

242 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 166 au propriétaire du lot 6

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 166.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 6 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

243 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 167 au propriétaire du lot 9

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 167.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 9 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

244 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 168 au propriétaire du lot 10

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

PL

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 168.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 10 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

245 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 169-170 au propriétaire du lot 11

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 169-170.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 11 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

246 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 171 au propriétaire du lot 12

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 171.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 12 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

247 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 172-173 au propriétaire du lot 14

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 172-173.

– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 14 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

248 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 174 au propriétaire du lot 16

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 174.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 16 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

PC & SA DB

249 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 175-176 au propriétaire du lot 18

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 175-176.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 18 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2410 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 177 au propriétaire du lot 20

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 177.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 20 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2411 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 178-179 au propriétaire du lot 22

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 178-179.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 22 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2412 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 180 au propriétaire du lot 24

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 180.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 24 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2413 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 181 au propriétaire du lot 25

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 181.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 25 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2414 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 182 au propriétaire du lot 26

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 182.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 26 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2415 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 183 au propriétaire du lot 27

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 183.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 27 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2416 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 184-185-186 au propriétaire du lot 28

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 184-185-186.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

PC SM DB

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 28 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2417 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 187 au propriétaire du lot 29

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 187.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 29 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

PL

2418 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 188 au propriétaire du lot 33

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 188.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 33 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2419 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 189 au propriétaire du lot 36

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 189.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

PL 7 SM

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 36 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2420 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 190 au propriétaire du lot 37

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 190.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 37 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2421 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 191-192-193 au propriétaire du lot 39

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 191-192-193.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 39 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2422 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 8926 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 194 au propriétaire du lot 46

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 194.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 46 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

2423 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 195 au propriétaire du lot 47

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 195.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 47 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

PL SD DB

2424 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 196 au propriétaire du lot 53

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 196.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 53 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2425 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 197 au propriétaire du lot 54

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 197.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

PL SM

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 54 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2426 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 198 au propriétaire du lot 55

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 198.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 55 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

PL SM DB

2427 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 199 au propriétaire du lot 58

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 199.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 58 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2428 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 200-201 au propriétaire du lot 59

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 200-201.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

PL SM

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 59 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

2429 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 202 au propriétaire du lot 62

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 202.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 62 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

PL et SM

2430 Autoriser le syndicat des copropriétaires à céder, pour le compte de la copropriété, les biens ci-après désignés : lot de droit à construire

Type de vote : Double majorité (Art. 26), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et considérant que la vente proposée est conforme à l'objet du syndicat et n'est pas contraire à la destination de l'immeuble :

- autorise le syndicat des copropriétaires à céder les biens ci-après désignés lot 203 au propriétaire du lot 63

- et aux conditions suivantes : prix de vente net au profit du syndicat des copropriétaires de 1.00 € TTC.

L'assemblée approuve :

- l'état de répartition modificatif annexé à la convocation à la présente assemblée générale et la création d'un nouveau lot 203.
– la modification corrélative de la répartition des tantièmes de copropriété entre les autres lots de l'immeuble.

Elle décide que les frais d'acte, y compris ceux liés aux modificatifs du règlement de copropriété sont à la charge du propriétaire du lot 63 et donne mandat au syndic pour faire réaliser cette modification et représenter le syndicat dan le cadre de la vente à intervenir.

Le présent mandat est donné avec faculté de substitution du syndic par toute personne qu'il jugera nécessaire ou utlile pour la mise en application des présentes.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 26.

25 Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 05

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Le syndicat des copropriétaires autorise le propriétaire du lot 05 à réaliser les travaux privatifs ci-après décrits:

- remplacement de la clôture suivant devis et desciptif joints à la convocation

Cette autorisation est donnée sous réserves de satisfaire aux conditions suspensives ci-après:

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art par des entreprises assurées.
Le propriétaire du lot 5 et/ou les personnes venant aux droit de celui-ci resteront seuls responsables devant le syndicat des copropriétaires des désordres pouvant être engendrés par les travaux réalisés pendant et après leur exécution.
Le propriétaire demandeur fera son affaire des éventuelles autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des travaux.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

26 Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 11

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Le syndicat des copropriétaires autorise le propriétaire du lot 11 à réaliser les travaux privatifs ci-après décrits:

- réhausse de 2 lames de bois la palissade en bois au niveau du passage latéral de la maison après que les lauriers soient coupés, soit une hauteur finale de 1,17 cm. Ces lames seront lassurées marron foncé comme l'ensemble de la palissade actuelle. (ci-joint une photo plus explicite).

Cette autorisation est donnée sous réserves de satisfaire aux conditions suspensives ci-après:

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art par des entreprises assurées.
Le propriétaire du lot 11 et/ou les personnes venant aux droit de celui-ci resteront seuls responsables devant le syndicat des copropriétaires des désordres pouvant être engendrés par les travaux réalisés pendant et après leur exécution.
Le propriétaire demandeur fera son affaire des éventuelles autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des travaux.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

27 Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 14

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Le syndicat des copropriétaires autorise le propriétaire du lot 14 à réaliser les travaux privatifs ci-après décrits:

-Démolition d'une cave
-Fermeture d'une terrasse couverte
-modification des clôtures existantes

Cette autorisation est donnée sous réserves de satisfaire aux conditions suspensives ci-après:

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art par des entreprises assurées.
Le propriétaire du lot 14 et/ou les personnes venant aux droit de celui-ci resteront seuls responsables devant le syndicat des copropriétaires des désordres pouvant être engendrés par les travaux réalisés pendant et après leur exécution.
Le propriétaire demandeur fera son affaire des éventuelles autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des travaux.

PL 3 SA DB

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

28 Ratification des travaux privatifs affectant les parties communes: lot 18

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale des copropriétaires ratifie les travaux engagés par le propriétaire du lot 18 selon descriptif en pièce jointe.

Pour rappel les travaux engagés par le propriétaire du lot 18 ne correspondent pas aux travaux validés par l'assemblée générale des copropriétaires en date du 23/06/2018.

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

29 Ratification des travaux privatifs affectant les parties communes: lot 26

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale des copropriétaires ratifie les travaux engagés par le propriétaire du lot 26 selon descriptif en pièce jointe.

Pour rappel les travaux engagés par le propriétaire du lot 26 ne correspondent pas aux travaux validés par l'assemblée générale des copropriétaires en date du 22/06/2019.

Votent pour : 52 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8360 tantièmes.
Votent contre : 4 copropriétaires présents ou représentés totalisant 566 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
RAMBERT Dominique (169) représentant DEFAY Christine (115) - JOURNET Robert (113)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

30 Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 28

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Le syndicat des copropriétaires autorise le propriétaire du lot 28 à réaliser les travaux privatifs ci-après décrits:

- remplacement de la clôture suivant demande et desciptif joints à la convocation

Cette autorisation est donnée sous réserves de satisfaire aux conditions suspensives ci-après:

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art par des entreprises assurées.
Le propriétaire du lot 5 et/ou les personnes venant aux droit de celui-ci resteront seuls responsables devant le syndicat des copropriétaires des désordres pouvant être engendrés par les travaux réalisés pendant et après leur exécution.
Le propriétaire demandeur fera son affaire des éventuelles autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des travaux.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

31 Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 38

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Le syndicat des copropriétaires autorise le propriétaire du lot 38 à réaliser les travaux privatifs ci-après décrits:

- remplacement de la clôture suivant demande et desciptif joints à la convocation

Cette autorisation est donnée sous réserves de satisfaire aux conditions suspensives ci-après:

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art par des entreprises assurées.
Le propriétaire du lot 38 et/ou les personnes venant aux droit de celui-ci resteront seuls responsables devant le syndicat des copropriétaires des désordres pouvant être engendrés par les travaux réalisés pendant et après leur exécution.
Le propriétaire demandeur fera son affaire des éventuelles autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des travaux.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

32 Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 49

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Le syndicat des copropriétaires autorise le propriétaire du lot 49 à réaliser les travaux privatifs ci-après décrits:

PL SM DB

- extension suivant demande et desciptif joints à la convocation

Cette autorisation est donnée sous réserves de satisfaire aux conditions suspensives ci-après:

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art par des entreprises assurées.
Le propriétaire du lot 49 et/ou les personnes venant aux droit de celui-ci resteront seuls responsables devant le syndicat des copropriétaires des désordres pouvant être engendrés par les travaux réalisés pendant et après leur exécution.
Le propriétaire demandeur fera son affaire des éventuelles autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des travaux.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

33 Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 53

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Le syndicat des copropriétaires autorise le propriétaire du lot 53 à réaliser les travaux privatifs ci-après décrits:

- extension suivant demande et desciptif joints à la convocation, et déplacement de l'abri de jardin

Cette autorisation est donnée sous réserves de satisfaire aux conditions suspensives ci-après:

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art par des entreprises assurées.
Le propriétaire du lot 53 et/ou les personnes venant aux droit de celui-ci resteront seuls responsables devant le syndicat des copropriétaires des désordres pouvant être engendrés par les travaux réalisés pendant et après leur exécution.
Le propriétaire demandeur fera son affaire des éventuelles autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des travaux.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

35 Ratification des travaux privatifs affectant les parties communes: lot 62

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale des copropriétaires ratifie les travaux engagés par le propriétaire du lot 62 selon descriptif en pièce jointe.

Pour rappel les travaux engagés par le propriétaire du lot 62 ne correspondent pas aux travaux validés par l'assemblée générale des copropriétaires en date du 12/12/2020.

PL + SM

Votent pour : 55 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8757 tantièmes.
Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 169 tantièmes.
BRIARD Thomas (169) (C)
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

34 Autorisation de travaux privatifs affectant les parties communes: lot 57

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

Le syndicat des copropriétaires autorise le propriétaire du lot 57 à réaliser les travaux privatifs ci-après décrits:

- ouverture d'une fenêtre suivant desciptif joint à la convocation

Cette autorisation est donnée sous réserves de satisfaire aux conditions suspensives ci-après:

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art par des entreprises assurées.
Le propriétaire du lot 57 et/ou les personnes venant aux droit de celui-ci resteront seuls responsables devant le syndicat des copropriétaires des désordres pouvant être engendrés par les travaux réalisés pendant et après leur exécution.
Le propriétaire demandeur fera son affaire des éventuelles autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des travaux.

Votent pour : 56 copropriétaires présents ou représentés totalisant 8926 tantièmes.
Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.
S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 7 copropriétaires totalisant 1074 totalisant 1074 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

36 Information sur le sous-comptage de l'eau

Cette résolution est étudiée sans vote

Dossier SUEZ + éléments d'explication

37 Informations diverses

Cette résolution est étudiée sans vote

Gestion des encombrants, cette gestion relève de l'action individuelle de charge résident et ne doit pas être reportée sur le syndicat des copropriétaires.
Etat du réseau commun d'électricité pour l'éclairage des parties communes,
Nécessité dans le cadre des travaux privatifs de laisser les regards d'évacuation apparents.

PL SM JB

Aucune autre question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **13 H 02**.

NOTIFICATION DE LA DECISION

Conformément à l'article 42.2 de la loi du 10 juillet 1965 modifié par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985:
"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa."

De même, l'article 18 du décret du 17 mars 1967, précise :
"Le délai prévu à l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, pour contester les décisions de l'assemblée générale, court à compter de la notification de la décision, à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants."

Fait à LACANAU **Le 25/06/2022**

Le président de séance **Le scrutateur** **Le secrétaire de séance**





